



Commentaire

Décision n° 2023-1045 QPC du 21 avril 2023

Mme Elsa V. et autre

(Responsabilité civile du parent chez lequel a été fixée la résidence habituelle de l'enfant mineur auteur d'un dommage)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 février 2023 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 327 du 14 février 2023) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Elsa V. et M. Hugo R. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Dans sa décision n° 2023-1045 QPC du 21 avril 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *habitant avec eux* » figurant au quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

Les règles régissant le droit de la responsabilité civile délictuelle reposent sur le principe selon lequel tout dommage causé à autrui doit être réparé. Ainsi, le code civil oblige celui qui a causé un dommage par sa faute, sa négligence ou son imprudence à le réparer¹ (responsabilité du fait personnel), mais prévoit également que doit être réparé le dommage causé par les personnes dont on doit répondre (responsabilité du fait d'autrui) ou par les choses que l'on a sous sa garde (responsabilité du fait des choses).

Le premier alinéa de l'article 1384 du code civil, devenu le premier alinéa de l'article 1242 du même code², énonce ainsi que : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui*

¹ Articles 1382 et 1383 du code civil, devenus 1240 et 1241 du même code.

² L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui a été ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, a procédé à une restructuration complète du plan du code civil, à droit constant s'agissant des règles relatives à la responsabilité délictuelle.

qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

1. – La responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur

a. – L'évolution du régime de responsabilité des père et mère

Le régime de responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur, qui constitue un cas de responsabilité du fait d'autrui, a été institué dès 1804. Le deuxième alinéa de l'article 1384 du code civil prévoyait alors que « *Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* »³.

La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale a mis fin à la « puissance paternelle » et institué l'autorité parentale, exercée par les deux parents lorsqu'ils sont mariés, par celui auquel le tribunal a confié la garde de l'enfant en cas de divorce et par la mère seulement pour les enfants nés hors mariage.

Pour tenir compte de cette évolution de la conception de la famille, cette même loi a modifié le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil qui, jusqu'en 2002, prévoyait ainsi que : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ».

Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'en 2002, alors même que la loi du 22 juillet 1987⁴ a permis l'exercice en commun de l'autorité parentale dans les couples divorcés ou non mariés et substitué la notion de résidence habituelle de l'enfant à celle de garde, et que la loi du 8 janvier 1993⁵ a ensuite consacré le principe de la coparentalité en faisant de l'exercice en commun de l'autorité parentale la règle dans les familles, quel que soit le mode de filiation à l'égard des enfants.

Ce n'est qu'avec la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale que le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil a été modifié afin de substituer la notion d'autorité parentale à celle de droit de garde⁶.

³ Ces dispositions ont ensuite figuré au quatrième alinéa du même article, la loi du 7 novembre 1922 ayant introduit deux nouveaux alinéas au sein de l'article 1384 du code civil.

⁴ Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.

⁵ Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

⁶ À l'occasion de son audition par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale, M. le Professeur Hugues Fulchiron avait indiqué : « *Il est prévu de retoucher le texte de l'article 1384 alinéa 4 du code civil et de remplacer le mot "garde" par celui d'"autorité parentale". Cette modification est énoncée en fin de texte, de façon anodine, mais elle pourrait s'avérer très*

Cette même loi a défini l'autorité parentale comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. / Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* »⁷. Elle a également posé la règle selon laquelle « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* »⁸.

À la suite de la recodification opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 précitée, c'est désormais le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil (**les dispositions objet de la décision commentée**) qui dispose, sans changement, que : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ».

b. – Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des père et mère

La responsabilité des père et mère ne peut être engagée que si quatre conditions sont réunies :

- l'enfant doit être mineur ;
- les parents doivent exercer l'autorité parentale⁹ ;
- le dommage doit avoir été directement causé par l'enfant, sans qu'il soit pour autant nécessaire que celui-ci ait commis une faute¹⁰ ;

dangereuse. / L'article 1384 du code civil prévoit la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs. Le texte vise la garde et n'a été modifié ni en 1987, ni en 1993. La jurisprudence a profondément évolué sur cette question. Chaque mot a sa signification et a été interprété dans un sens particulier par la Cour de cassation, dont la jurisprudence s'est affinée au cours des deux dernières années. Il faut réfléchir de façon générale à la responsabilité des père et mère vis-à-vis de leurs enfants. Est-elle réellement liée à l'autorité parentale, à l'exercice de l'autorité parentale, à la résidence habituelle ? Toutes ces questions méritent d'être approfondies. Modifier les textes sans avoir auparavant réfléchi aux conséquences qui en découleront risque d'engendrer des difficultés considérables. / Il serait préférable de s'abstenir et d'envisager une réforme globale de la responsabilité des parents, en réfléchissant spécifiquement à la question. Une telle modification de mots a des conséquences plus importantes qu'il n'y paraît » (Rapport d'information n° 3111 fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes par Mme Chantal Robin-Rodrigo, déposé le 6 juin 2001).

⁷ Article 371-1 du code civil.

⁸ Article 373-2 du même code.

⁹ Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'exercice en commun de l'autorité parentale est désormais de principe, que les parents soient ou non mariés et qu'ils soient ou non séparés. Toutefois, certaines restrictions peuvent être apportées à l'exercice de l'autorité parentale notamment dans le cadre du prononcé d'une mesure d'assistance éducative (articles 375 et suivants du code civil), d'une délégation de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3 du code civil) ou d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale (articles 378 à 381 du code civil).

¹⁰ En effet, depuis l'arrêt *Fullenwarth* (Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n° 79-16.612), la Cour de cassation juge qu'il suffit que l'enfant mineur habitant avec ses parents « ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ». Elle a ensuite réaffirmé très nettement cette solution : « pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur » (Cass. ass. plén., 13 décembre 2002, n° 00-13.787).

- l'enfant doit cohabiter avec ses parents, cette dernière condition découlant des termes « *habitant avec eux* » employés de manière constante depuis 1804.

Il a longtemps été jugé que la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, envisagée comme la contrepartie de l'autorité dont ils sont investis par la loi sur leur enfant, reposait sur une présomption simple de faute à leur encontre. Le ou les parents pouvaient donc s'exonérer en rapportant la preuve qu'ils n'avaient commis aucune faute de surveillance ou d'éducation.

Mais, avec l'arrêt *Bertrand* du 19 février 1997¹¹, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en jugeant que « *seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer [les parents] de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par [leur enfant] mineur habitant avec [eux]* ». Ainsi « objectivée », la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur est devenue une responsabilité de plein droit : désormais, les père et mère ne peuvent pas invoquer leur absence de faute et n'ont la possibilité de s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère.

Cette responsabilité objective offre aux victimes un débiteur le plus souvent assuré sans avoir à entrer dans un débat relatif à l'existence d'une faute.

2. – La condition de cohabitation de l'enfant mineur avec ses parents

* Selon une jurisprudence bien établie, qui s'inscrit dans le mouvement d'objectivation de la responsabilité des père et mère, la cohabitation de l'enfant avec ses parents, au sens du quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil, « *résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'eux* »¹².

En se référant à la notion juridique de « résidence habituelle » de l'enfant, fixée soit au domicile des deux parents soit au domicile de l'un d'eux, la Cour de cassation a fait le choix d'apprécier la condition de cohabitation de manière abstraite et de considérer que le mineur habite là où il réside juridiquement.

Ainsi, la présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents¹³. De la même manière, le fait qu'un enfant soit confié à un centre de vacances ne fait pas

¹¹ Cass. civ. 2^e, 19 février 1997, n° 94-21.111.

¹² Cass. civ. 2^e, 20 janvier 2000, pourvoi n° 98-14.479 ; Cass. crim., 29 octobre 2002, pourvoi n° 01-82.109. Antérieurement à la substitution de la notion de résidence habituelle à celle de garde, la Cour de cassation avait jugé, dans un arrêt rendu le même jour que l'arrêt *Bertrand*, que « *L'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde* » (Cass. civ. 2^e, 19 février 1997, n° 93-14.646).

¹³ Cass. 2^e civ., 29 mars 2001, n° 98-20.721.

cesser la cohabitation avec la mère et seule la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime peut exonérer cette dernière de la responsabilité qu'elle encourt du fait des dommages causés par son enfant mineur « *habitant avec elle* »¹⁴. Il a encore été jugé que la circonstance qu'un enfant ait été confié depuis son plus jeune âge à sa grand-mère par ses parents n'avait pas fait cesser la cohabitation de l'enfant avec ces derniers¹⁵.

Le Conseil d'État a fait sienne cette conception purement juridique de la notion de cohabitation. Il juge en effet que, lorsqu'un mineur fait l'objet d'une mesure de placement auprès d'un service de l'État ou du département au titre de l'assistance éducative ou en application d'une décision administrative, la collectivité publique est responsable de plein droit des dommages causés par le mineur dès lors que lui a été transférée « *la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler sa vie pendant la durée de cette prise en charge* »¹⁶. Le fait que le mineur soit hébergé, au moment des faits, par ses parents est à cet égard sans incidence, en l'absence de décision ayant suspendu ou interrompu la mission éducative confiée au service concerné¹⁷.

* La Cour de cassation a été amenée à faire application de cette jurisprudence dans le cas où les parents de l'enfant mineur auteur du dommage sont divorcés ou séparés. En pareille hypothèse, les parents exercent en principe conjointement l'autorité parentale, mais la résidence du mineur peut être fixée chez l'un d'entre eux seulement, l'autre parent bénéficiant alors le plus souvent d'un droit de visite et d'hébergement¹⁸.

La deuxième chambre civile a ainsi approuvé un arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que le père était autorisé par le magistrat conciliateur à résider séparément de la mère et qu'au moment des faits reprochés à leur enfant mineur, la résidence habituelle de ce dernier avait été confiée à la mère, en a déduit que, l'enfant ne résidant pas alors habituellement avec son père en vertu des mesures provisoires prises par le magistrat conciliateur, la responsabilité civile du père ne pouvait être retenue sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil¹⁹.

Dans le même sens, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé « *qu'en cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de*

¹⁴ Cass. crim., 29 octobre 2002, n° 01-82.109.

¹⁵ Cass. crim., 8 février 2005, n° 03-87.447.

¹⁶ CE, Sect., 1^{er} juillet 2016, n° 375076.

¹⁷ CE, 3 juin 2009, n° 300924.

¹⁸ Conformément à l'article 373-2-9 du code civil, en cas de séparation, le juge aux affaires familiales peut fixer la résidence de l'enfant « *en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* ». En cas de résidence alternée, les deux parents ont vocation à être responsables de plein droit du dommage causé par leur enfant dès lors que ne se pose pas la question de sa résidence habituelle chez l'un d'eux seulement.

¹⁹ Cass. civ. 2^e, 21 décembre 2006, n° 05-17.540.

ce texte incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale ». Elle a donc censuré l'arrêt d'appel qui avait condamné solidairement les père et mère à des réparations civiles alors que le jugement de divorce avait fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère²⁰.

Dans un arrêt rendu le 29 avril 2014, elle a en outre jugé que cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle est fixée, *« quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale et aurait commis une faute civile personnelle dont l'appréciation ne relève pas du juge pénal »*. Elle a donc censuré l'arrêt d'appel qui, après avoir relevé *« le comportement fautif du père qui s'est désintéressé de son enfant et n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de celui-ci »*, avait condamné solidairement les parents du mineur²¹.

Ainsi, en cas de divorce ou de séparation, seul le parent chez lequel est fixée la résidence habituelle de l'enfant mineur est civilement responsable des dommages causés par ce dernier.

* Une réflexion a été engagée par le législateur sur l'éventuel abandon de la cohabitation comme condition d'engagement de la responsabilité de plein droit des parents, très critiquée par la doctrine au regard des évolutions du droit de la famille et, en particulier, de l'affirmation du principe de la coparentalité²².

Ainsi, une proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, déposée au Sénat le 29 juillet 2020, contient des dispositions relatives à la responsabilité des père et mère prévoyant notamment de supprimer le critère de cohabitation²³.

Cette proposition de loi prend appui sur un rapport d'information sur la responsabilité civile qui préconisait de *« mettre les dispositions relatives à la responsabilité des parents du fait de leurs enfants en cohérence avec la*

²⁰ Cass. crim., 6 novembre 2012, n° 11-86.857.

²¹ Cass. crim., 29 avril 2014, n° 13-84.207.

²² Voir, notamment, sur ce point : Jean Hauser, « Responsabilité des enfants mineurs et autorité parentale », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2014, p. 639 ; Louis Perdrix, « Coparentalité et responsabilité du mineur : l'embarrassant critère de la cohabitation », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1620 ; Sylvie Rouxel, « Incidence du divorce sur la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », *Droit de la famille*, 2013, comm. 35 ; Inès Gallmeister, « Responsabilité des père et mère : exonération en cas d'absence de cohabitation », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 2658.

²³ Proposition de loi n° 678 (Sénat, 2019-2020) portant réforme de la responsabilité civile, déposée le 29 juillet 2020. Cette proposition de loi n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une discussion.

jurisprudence établie, en supprimant le critère de cohabitation »²⁴. Les auteurs de ce rapport soulignaient à cet égard que « l'exigence de cohabitation [est] source de contentieux » et proposaient donc de lier la responsabilité de plein droit des parents au seul exercice de l'autorité parentale. Ainsi, « En cas de divorce, les deux parents demeureraient solidairement responsables de plein droit et il n'y aurait plus à distinguer le sort du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle – responsable de plein droit – de celui de l'autre parent dont la faute devrait être démontrée »²⁵.

Une telle solution avait déjà été préconisée par les deux avant-projets Catala²⁶ et Terré²⁷ ainsi que par un rapport sénatorial de 2009²⁸.

B. – Origine de la QPC et question posée

Un tribunal pour enfants avait condamné M. Hugo R. du chef de destruction de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui par incendie et déclaré ses deux parents, Mme Elsa V. et M. Amauris R., civilement responsables des dommages causés par leur fils mineur.

M. Amauris R. avait interjeté appel de ce jugement uniquement en ce qu'il l'avait déclaré civilement responsable.

La cour d'appel avait infirmé ce chef du jugement au motif que, au moment des faits, la résidence habituelle du mineur était fixée chez sa mère.

Mme Elsa V. et M. Hugo R., devenu majeur, s'étaient pourvus en cassation et, à cette occasion, avaient soulevé une QPC portant sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

Dans son arrêt du 14 février 2023 précité, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait jugé que la question posée présentait un caractère sérieux « *en ce que les dispositions législatives contestées, qui ne confèrent pas la qualité de civilement responsable au parent chez lequel la résidence de l'enfant mineur n'a*

²⁴ Rapport d'information n° 663 fait au nom de la commission des lois du Sénat par MM. Jacques Bigot et André Reichardt, déposé le 22 juillet 2020 (proposition n° 5, p. 29).

²⁵ *Ibidem*, p. 28.

²⁶ « Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription », rapport à M. Pascal Clément, garde des sceaux, 22 septembre 2005, sous la direction de Pierre Catala.

²⁷ « Pour une réforme du droit de la responsabilité civile », 2010, sous la direction de François Terré.

²⁸ « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires », rapport d'information n° 558 (Sénat, 2008-2009) de MM. Alain Anziani et Laurent Bêteille, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 juillet 2009. Ce rapport avait été suivi par le dépôt, le 9 juillet 2010, d'une proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile présentée par M. Laurent Bêteille et prévoyant notamment, selon son exposé des motifs, que « *la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur n'est plus soumise à la nécessité d'une cohabitation* ».

pas été fixée et font obstacle à sa condamnation solidaire avec l'autre parent par le juge pénal, alors que tous deux exercent conjointement l'autorité parentale, sont susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité, en conférant à l'un d'eux un droit qui n'est pas assorti des mêmes devoirs ». Elle l'avait donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Les requérants reprochaient à ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, de prévoir que, en cas de séparation ou de divorce, seul le parent au domicile duquel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée est responsable de plein droit des dommages causés par ce dernier, alors même que l'autre parent exerce conjointement l'autorité parentale et peut bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement. Ils soutenaient qu'elles instituaient ainsi une différence de traitement injustifiée entre les parents, dès lors que seul le parent chez lequel la résidence de l'enfant est fixée est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit. Selon eux, elles instituaient également une différence de traitement injustifiée entre les victimes, qui n'auraient pas la possibilité de rechercher la responsabilité de plein droit de l'autre parent.

Les requérants faisaient en outre valoir que ces dispositions incitaient le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée à se désintéresser de son éducation, en méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit au respect de la vie privée ainsi que du droit de mener une vie familiale normale.

Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les mots « *habitant avec eux* » figurant au quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil (paragr. 4).

* Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que M. Thierry B. et la société Mutuelle assurance instituteur France, qui étaient parties à l'instance d'appel et qui rejoignaient les requérants au soutien des griefs qu'ils soulevaient, justifiaient d'un intérêt spécial, au sens du deuxième alinéa du règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les QPC. Les conclusions aux fins d'irrecevabilité de leurs interventions, présentées par la partie au litige à l'occasion duquel la QPC avait été posée, ont donc été rejetées (paragr. 6).

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, « *le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »²⁹.

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner, à l'aune de cette jurisprudence, la constitutionnalité de dispositifs indemnitaires instituant une différence de traitement soit entre les victimes, soit entre les auteurs du dommage. Qu'il soit appelé à se prononcer plus précisément sur les conditions d'engagement d'un régime de responsabilité ou sur les modalités de l'indemnisation à laquelle celui-ci peut ouvrir droit, le contrôle que le Conseil opère sur le terrain du principe d'égalité ne varie pas en substance : il s'assure que la différence de traitement critiquée, lorsqu'elle est établie, est fondée sur une différence de situation ou sur un motif d'intérêt général et qu'elle est bien en rapport direct avec l'objet de la loi.

L'examen de la jurisprudence constitutionnelle enseigne cependant qu'en la matière, le Conseil exerce son contrôle avec d'autant plus de précaution qu'il existe de nombreux régimes spéciaux de responsabilité répondant chacun à des finalités propres.

- Dans sa décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions interdisant à l'enfant né avec un handicap d'en demander la réparation lorsque la faute invoquée résulte d'une erreur de diagnostic prénatal, alors qu'il peut en obtenir la réparation lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé. Constatant que « *les dispositions contestées ne font obstacle au droit de l'enfant né avec un handicap d'en demander la réparation que dans le cas où la faute invoquée n'est pas à l'origine de ce handicap* », il a jugé que « *la différence de traitement instituée ne méconnaît pas le principe d'égalité* »³⁰.

- Dans sa décision n° 2011-167 QPC du 23 septembre 2011, saisi de dispositions prévoyant une réparation complémentaire de la personne victime d'un accident de la circulation sur la voie publique impliquant un véhicule conduit par l'employeur,

²⁹ Parmi de nombreux exemples, voir, en dernier lieu, la décision n° 2023-1039 QPC du 24 mars 2023, *Association Handi-social et autre (Financement des fonds départementaux de compensation et plafonnement des frais restant à la charge des personnes handicapées)*, paragr. 13.

³⁰ Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (Loi dite "anti-Perruche")*, cons. 8.

un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime (et excluant cette réparation lorsque le même accident survient hors d'une voie publique), le Conseil a jugé « *que les dispositions contestées limitent l'application de la loi du 5 juillet 1985 susvisée aux seuls cas dans lesquels l'accident du travail constituant un accident de la circulation survient sur une voie ouverte à la circulation publique et imposent, par conséquent, que les accidents du travail impliquant un véhicule terrestre à moteur ne circulant pas sur une telle voie soient soumis aux seules dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux accidents du travail ; que le législateur a ainsi entendu établir une distinction entre les risques, selon qu'ils sont essentiellement liés à l'exercice de la profession ou à la circulation automobile ; que la différence de traitement qui découle des modalités d'indemnisation du préjudice de la victime est fondée sur un critère en lien direct avec l'objet de la loi ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté* »³¹.

- Dans sa décision n° 2014-415 QPC du 26 septembre 2014, le Conseil était saisi de dispositions relatives à la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, qui prévoyaient que le tribunal pouvait décider que l'insuffisance d'actif serait supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion.

Le Conseil a d'abord relevé « *qu'en permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation ; que ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises* ». Il a ensuite constaté « *qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le montant des sommes au versement desquelles les dirigeants sont condamnés doit être proportionné au nombre et à la gravité des fautes de gestion qu'ils ont commises ; que la décision relative à l'indemnisation est prise à l'issue d'une procédure contradictoire et justifiée par des motifs appropriés soumis au contrôle de la Cour de cassation* ». Il en a déduit que « *ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un*

³¹ Décision n° 2011-167 QPC du 23 septembre 2011, *M. Djamel B. (Accident du travail sur une voie non ouverte à la circulation publique)*, cons. 5.

recours juridictionnel effectif ; que les différences de traitement entre dirigeants qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi »³².

- Dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, saisi de dispositions relatives à l'encadrement du montant de l'indemnité accordée au salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le Conseil constitutionnel a d'abord considéré « *qu'en prévoyant que les montants minimal et maximal de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse sont fonction croissante des effectifs de l'entreprise, le législateur a entendu, en aménageant les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'employeur peut être engagée, assurer une plus grande sécurité juridique et favoriser l'emploi en levant les freins à l'embauche ; qu'il a ainsi poursuivi des buts d'intérêt général* ».

Toutefois, appréciant la pertinence des critères retenus par le législateur pour fonder cette différence de traitement, le Conseil a jugé que « *si le législateur pouvait, à ces fins, plafonner l'indemnité due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, il devait retenir des critères présentant un lien avec le préjudice subi par le salarié ; que, si le critère de l'ancienneté dans l'entreprise est ainsi en adéquation avec l'objet de la loi, tel n'est pas le cas du critère des effectifs de l'entreprise ; que, par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées méconnaît le principe d'égalité devant la loi* »³³.

Le commentaire de cette décision précise à cet égard que, si le Conseil avait pu admettre de nombreuses distinctions en matière de droit du travail en fonction des effectifs de l'entreprise, en l'espèce, « *autant le critère de l'ancienneté dans l'entreprise satisfaisait à cette exigence [d'un lien entre les critères retenus pour le plafonnement de l'indemnité avec le préjudice subi], autant celui de la taille de l'entreprise n'était pas en adéquation. En outre, le croisement de ces deux critères pour établir les montants minimal et maximal d'indemnité faisait obstacle à ce que le Conseil puisse procéder à une censure partielle qui aurait suffi à purger les dispositions contestées de leur inconstitutionnalité. La décision se fonde ainsi sur l'objet de la disposition en cause, qui est de déterminer le montant de la réparation du préjudice subi par le salarié. La situation traitée par le législateur est personnelle, dès lors qu'elle est propre à un salarié qui a subi un licenciement illégal. En outre, la distinction selon les effectifs des entreprises s'apparenterait*

³² Décision n° 2014-415 QPC du 26 septembre 2014, *M. François F. (Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif)*, cons. 9 à 11.

³³ Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, cons. 151 et 152.

à une différenciation selon la capacité contributive du débiteur, qui ne peut être un critère pour la détermination du préjudice subi ».

- Dans sa décision n° 2016-531 QPC du 1^{er} avril 2016, le Conseil était saisi des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique fixant le régime de réparation des préjudices résultant des infections nosocomiales, selon lesquelles seule la preuve d'une cause étrangère permettait aux établissements de santé de s'exonérer de leur responsabilité, tandis que la responsabilité des professionnels de santé exerçant en ville ne pouvait être engagée qu'en cas de faute.

Après avoir constaté qu'il résultait bien de ces dispositions une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité pour obtenir réparation des dommages liés à une infection nosocomiale selon le lieu où elle avait été contractée, le Conseil a relevé que *« les actes de prévention, de diagnostic ou de soins pratiqués dans un établissement, service ou organisme de santé se caractérisent par une prévalence des infections nosocomiales supérieure à celle constatée chez les professionnels de santé exerçant en ville, tant en raison des caractéristiques des patients accueillis et de la durée de leur séjour qu'en raison de la nature des actes pratiqués et de la spécificité des agents pathogènes de ces infections ; qu'au surplus, les établissements, services et organismes de santé sont tenus, en vertu des articles L. 6111-2 et suivants du code de la santé publique, de mettre en œuvre une politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'organiser la lutte contre les événements indésirables, les infections associées aux soins et l'iatrogénie ; qu'ainsi, le législateur a entendu prendre en compte les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins sont pratiqués dans les établissements, services et organismes de santé et la spécificité des risques en milieu hospitalier »*. Il a dès lors jugé *« que la différence de traitement qui découle des conditions d'engagement de la responsabilité pour les dommages résultant d'infections nosocomiales repose sur une différence de situation ; qu'elle est en rapport avec l'objet de la loi ; qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté »*³⁴.

Le commentaire de cette décision souligne que, *« Pour apprécier dans quelle mesure cette différence [de traitement] repose sur une différence de situation, le Conseil ne pouvait se contenter d'envisager une telle législation du seul point de vue des personnes dont la responsabilité peut être engagée. En effet, comme tout régime de responsabilité, il met en jeu à la fois la personne victime d'un préjudice et la personne à l'origine de ce préjudice. C'est d'ailleurs la logique suivie par*

³⁴ Décision n° 2016-531 QPC du 1^{er} avril 2016, M. Carlos C. (Responsabilité des professionnels de santé et des établissements de santé pour les conséquences dommageables d'actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins), cons. 6 et 7.

le Conseil constitutionnel lors du contrôle des dispositions précitées de la loi "Macron" : celui-ci avait refusé de se placer du seul côté des entreprises et d'admettre, en ce qui concerne le montant d'une indemnité de licenciement, qu'il existait une différence de situation entre un salarié selon l'effectif de son entreprise. Dès lors, la différence entre les patients selon qu'ils sont soignés par un professionnel de santé exerçant à titre libéral ou par un établissement de santé ne suffisait pas à caractériser la différence de situation. Le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de situation sur laquelle se fonde la différence de traitement résulte des conditions dans lesquelles les soins sont pratiqués : il s'agit là en effet d'une différence de situation selon la nature des risques encourus. Le Conseil, selon un raisonnement de distinction entre les risques analogues à celui retenu dans sa décision n° 2011-167 QPC précitée, a retenu l'argumentation du Premier ministre relative à la spécificité des risques en milieu hospitalier et à la probabilité plus élevée d'y contracter des infections nosocomiales [...]. Ainsi, tirant les conséquences de cette différence de situation, les dispositions contestées facilitent la réparation du préjudice qui résulte des infections nosocomiales en prévoyant une responsabilité sans faute dans les établissements de santé. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec la différence de situation ».

- Dans sa décision n° 2016-582 QPC du 13 octobre 2016, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions prévoyant que, si l'une ou l'autre des parties refuse la réintégration du salarié proposée par le juge en cas de licenciement pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, l'indemnité octroyée au salarié, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, sauf dans les entreprises employant habituellement moins de onze salariés.

Se prévalant de la décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015 précitée, la requérante soutenait que ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi au motif que la différence de traitement instituée entre les entreprises, fondée sur le critère des effectifs, serait sans rapport avec l'objet de la loi.

Le Conseil a d'abord estimé que la différence de traitement n'était pas justifiée par une différence de situation : *« Au regard des règles applicables à l'indemnisation du préjudice causé par un licenciement sans cause réelle et sérieuse, les entreprises, quelle que soit leur taille, et leurs salariés ne sont pas placés dans une situation différente »*. Il a en revanche jugé que la différence de traitement était justifiée par un motif d'intérêt général : en effet, en limitant l'application du plancher indemnitaire de six mois de salaire aux seuls licenciements dans les entreprises d'au moins onze salariés, *« le législateur a entendu éviter de faire peser une charge trop lourde sur les entreprises qu'il a estimées économiquement plus fragiles »*, ce qui constitue *« un but d'intérêt*

général ». Le Conseil a conclu qu'« À cette fin, dans la mesure où les dispositions contestées ne restreignent pas le droit à réparation des salariés, le législateur pouvait limiter le champ d'application de cette indemnité minimale en retenant le critère des effectifs de l'entreprise. Si pour les entreprises d'au moins onze salariés cette indemnité minimale a pour objet d'éviter les licenciements injustifiés, pour les entreprises de moins de onze salariés, l'indemnité correspondant au seul préjudice subi, fixée sans montant minimal, apparaît en elle-même suffisamment dissuasive. Le critère retenu est donc en adéquation avec l'objet de la loi, qui consiste à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse »³⁵.

Ainsi que le relève le commentaire de cette décision, les dispositions contestées n'avaient ainsi ni le même objet ni la même portée que celles censurées en 2015 : les premières prévoient un plancher d'indemnisation, tandis que les secondes instaurent un plafond.

- Enfin, très récemment, le Conseil constitutionnel a été saisi de dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux interdisant aux producteurs de se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par un produit issu de celui-ci.

Après avoir constaté qu'il résultait de ces dispositions « une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité du producteur selon que le dommage a été causé par un tel élément ou produit ou par tout autre produit défectueux », il a relevé qu'« Il ressort des travaux parlementaires que, afin de préserver la recherche et l'innovation, le législateur a entendu permettre à un producteur, responsable de plein droit du fait d'un produit défectueux, de s'exonérer de cette responsabilité lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut ». Il a ensuite jugé que les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci « emportent par eux-mêmes des risques spécifiques, indépendamment de tout processus de fabrication. Ainsi, eu égard à la nature et aux risques spécifiques que présentent les éléments du corps humain et produits issus de celui-ci, le législateur a pu prévoir que, en cas de dommages causés par ces derniers, le producteur ne peut pas se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement ». Il en a déduit que « la différence de traitement

³⁵ Décision n° 2016-582 QPC du 13 octobre 2016, *Société Goodyear Dunlop Tires France SA (Indemnité à la charge de l'employeur en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse)*, paragr. 7 à 9.

résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi »³⁶.

B. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, après avoir rappelé sa formule de principe relative au principe d'égalité devant la loi (paragr. 7), le Conseil constitutionnel a décrit l'objet des dispositions contestées.

À cet égard, il a relevé qu'en application du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale sont solidairement responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux (paragr. 8). Les parents sont donc en principe solidairement responsables du dommage dont leur enfant mineur est l'auteur.

Le Conseil a cependant constaté que *« Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale »* (paragr. 9).

Il a jugé qu'il en résultait bien une différence de traitement *« entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, qui est responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier, et l'autre parent, qui ne peut être responsable qu'en cas de faute personnelle »* (paragr. 10).

Conformément à sa jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a alors examiné si cette différence de traitement était justifiée par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général et en rapport direct avec l'objet de la loi.

À ce titre, il a tout d'abord constaté que les dispositions contestées ont pour objet de déterminer la personne tenue de répondre sans faute du dommage causé par un enfant mineur afin de garantir l'indemnisation du préjudice subi par la victime (paragr. 11).

Le Conseil a ensuite relevé que, *« En cas de divorce ou de séparation, le juge peut, en vertu de l'article 373-2-9 du code civil, fixer la résidence de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux »*. Ainsi, il a estimé que *« le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a*

³⁶ Décision n° 2023-1036 QPC du 10 mars 2023, *Consorts B. (Régime de responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci)*, paragr. 11 à 14.

été fixée par le juge ne se trouve pas placée dans la même situation que l'autre parent » (paragr. 12). Ce parent se voit ainsi reconnaître un rôle distinct de l'autre parent.

Le Conseil en a déduit que la différence de traitement résultant des dispositions contestées était fondée sur une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi (paragr. 13).

Il a par ailleurs jugé que ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les victimes d'un dommage causé par un enfant mineur (paragr. 14).

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (paragr. 15).

Les dispositions contestées ne méconnaissant pas non plus l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au respect de la vie privée ou le droit de mener une vie familiale normale, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 16).